

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires (addenda)
pour le projet de réaménagement de la cellule 6
au centre de traitement de Stablex
sur le territoire de la ville de Blainville
par Stablex Canada inc.**

Dossier 3211-21-014

Le 7 mai 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	3
6 DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION	3
6.3 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	3
6.3.2 Phase d'exploitation et d'entretien.....	3

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la LQE, le présent document présente des questions auxquelles doit répondre Stablex Canada inc. (Stablex) afin que l'étude d'impact, concernant le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex situé sur le territoire de la ville de Blainville, déposée au ministère soit recevable. Le présent document est complémentaire au document de questions et commentaires transmis à l'initiateur le 12 mars 2021.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du MELCC ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du RÉEIE ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

La numérotation des sections suivantes du présent document reprend celles de l'étude d'impact sur l'environnement de Stablex, tandis que la numérotation des questions est à la suite de celles présentées au document de questions et commentaires transmis à l'initiateur le 12 mars 2021.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

6 DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

6.3 Description des activités

6.3.2 Phase d'exploitation et d'entretien

QC-91 À la section 6.3.2.4 (pages 176-182 du volume 1 de l'étude d'impact), il est question de la gestion de l'eau. Étant donné que des modifications seront nécessaires à la conception de la cellule 6 suivant les questions et commentaires transmis le 12 mars dernier, veuillez déposer une évaluation détaillée et actualisée des quantités d'eau de lixiviation (eau de contact et interstitielle) produites et devant être utilisées dans le procédé Stablex ou traitées avant rejet dans l'environnement.

Bien que les matières enfouies par Stablex ne comportent pas les mêmes propriétés que les matières résiduelles non dangereuses enfouies dans les lieux d'enfouissement technique (LET), voici, à titre indicatif, les taux de génération de lixiviat correspondant approximativement aux pourcentages de précipitations utilisés dans le cadre des projets de LET :

- 100 % pour les cellules avec moins de 3 m de déchets;
- 70 % pour les cellules avec 10 m de déchets ou moins;
- 55 % pour les cellules avec plus de 10 m de déchets;
- 10 % pour les cellules munies d'un recouvrement final avec argile;
- 5 % pour les cellules munies d'un recouvrement final avec géomembrane.

QC-92 En lien avec la question précédente, veuillez également déposer une évaluation mise à jour des quantités d'eaux souterraines qui devront être captées afin de réduire les pressions sous les membranes d'imperméabilisation du fond du lieu. Cette évaluation devra comprendre les quantités d'eaux issues de la surconsolidation de l'argile causée par le poids des matières enfouies. À cet égard, veuillez noter que ces eaux devront faire l'objet d'un plan de gestion, qu'elles soient contaminées ou non, et faire l'objet d'un programme de suivi.

Original signé

Louis-Olivier Falardeau Alain, biol., M. Sc.
Chargé de projet